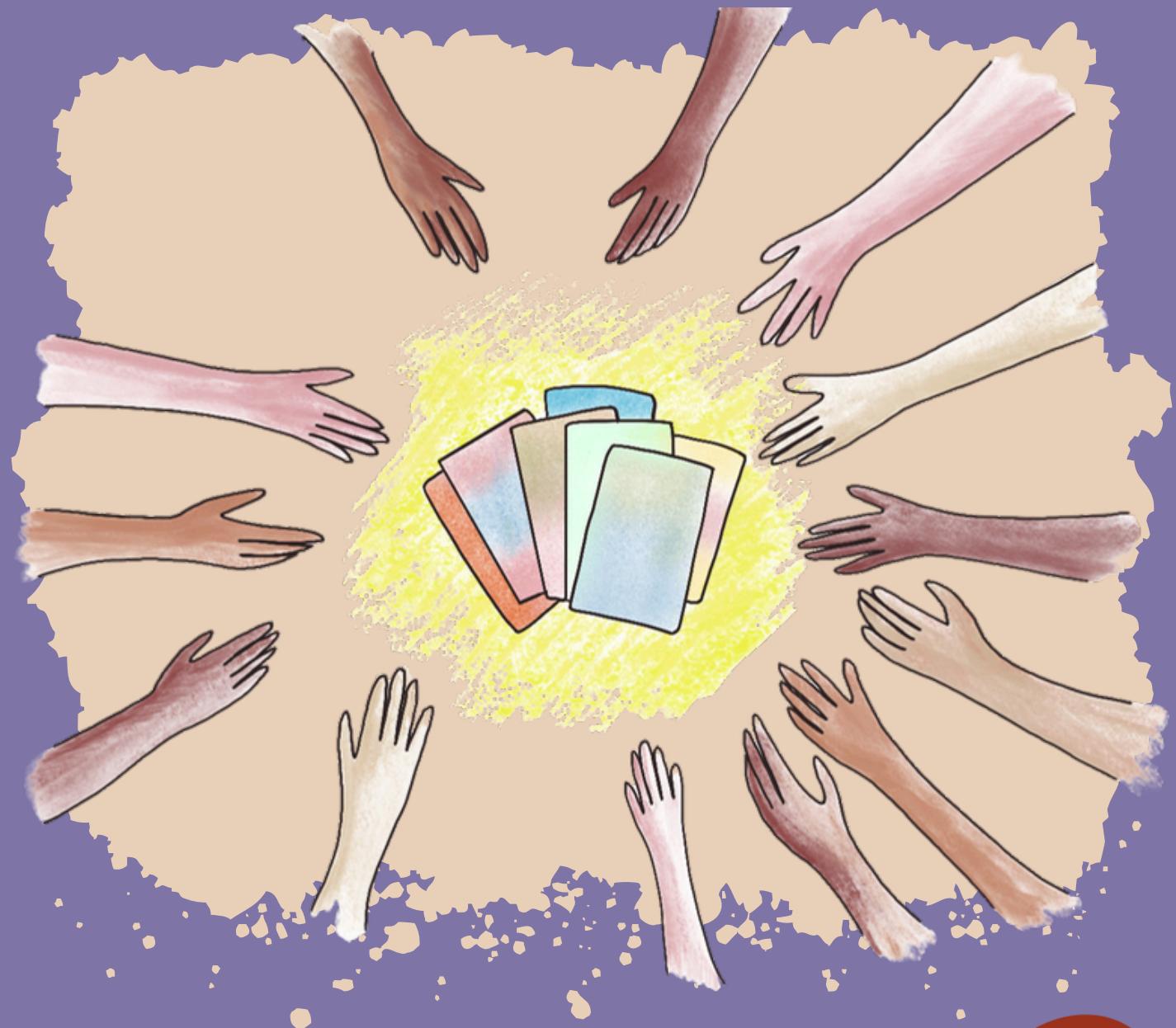


LES FRONTIÈRES DE LA DIGNITÉ HUMAINE

QUELLE AIDE DU CPAS POUR QUEL TITRE DE SÉJOUR?



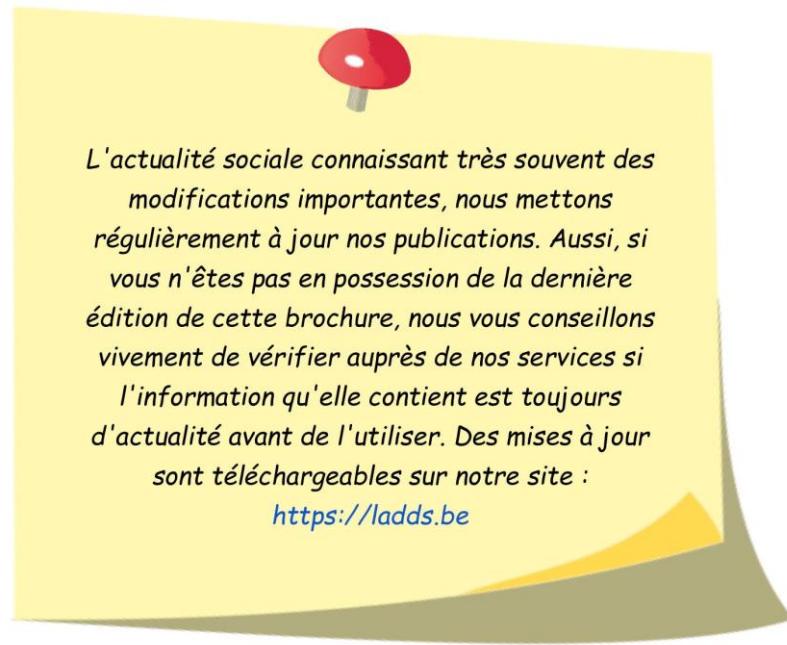
Décembre 2025

L'atelier
DES DROITS
SOCIAUX

NE 0455-569-804

Table des matières

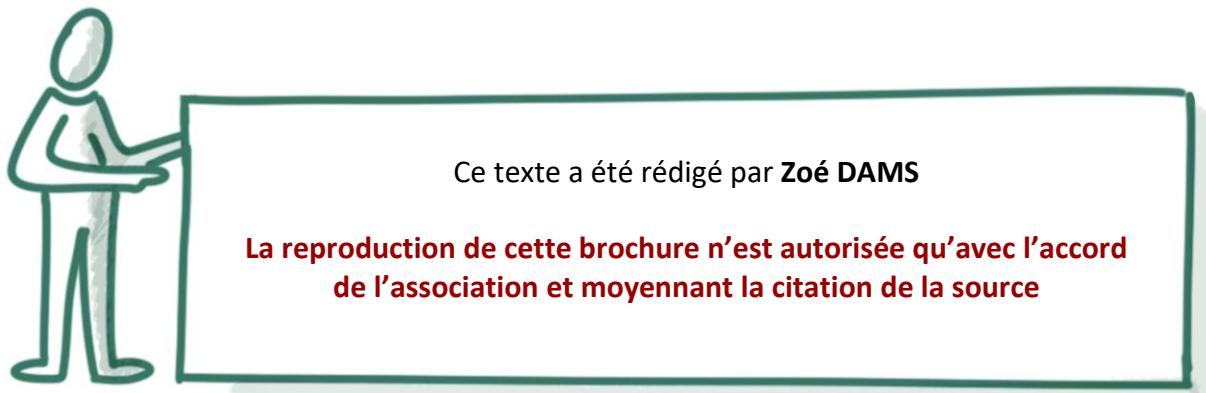
AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION	4
Deux formes d'aides fournies par le CPAS : le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale	
① Le revenu d'intégration sociale (RIS)	6
② L'aide sociale	7
Aide du CPAS et droit des étrangers	
① Historique de l'aide sociale aux étrangers	9
② Aide sociale pour les étrangers – un régime contradictoire	10
③ Court séjour	11
④ Long séjour : quelle aide pour quel titre de séjour ?	12
⑤ Flux d'informations entre le CPAS et l'Office des Étrangers – moyens de contestation	22
⑥ Possibilités d'aides pour les étrangers en séjour illégal	22
CONCLUSION	25



Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Avertissement



Il nous semble important de préciser que la question traitée au sein de cette brochure se trouve à la croisée entre le droit social et le droit des étrangers, ce qui rend la matière complexe. Les principes énoncés dans cette brochure se concentrent sur l'octroi de l'aide sociale aux bénéficiaires étrangers.

Pour des questions plus poussées relatives aux conditions d'octroi et de maintien du séjour en Belgique, il est conseillé de se tourner vers des associations spécialisées en droit des étrangers telles que l'[ADDE](#) ou le [SIREAS](#).

Le site de l'ADDE est consultable via le lien suivant: <https://www.adde.be/>.

Le site du SIREAS est consultable via le lien suivant : <https://sireas.be/>.

Introduction

Al'aube d'un gouvernement qui a en ligne de mire la réduction significative de l'accès aux droits sociaux et le durcissement drastique de la politique migratoire en Belgique, il est important de connaître ses droits et d'être en mesure de les faire valoir. Bien que de nombreux textes consacrent le droit pour *toute personne* de vivre conformément à la dignité humaine, force est de constater que nous ne sommes pas tous égaux en droits. Une asymétrie notoire s'observe notamment en matière de droits sociaux entre personnes belges et personnes étrangères. En effet, les personnes que l'État qualifie d'"étrangères" se voient appliquer un régime variable et souvent précarisant, selon les politiques en place.

Les droits sociaux des étrangers sont souvent flous et peu accessibles, tant pour les personnes concernées que pour les travailleurs sociaux qui les accompagnent. Cette brochure a pour objectif de tracer les contours de ces droits avec plus de précision en tentant de définir les grandes lignes de l'aide sociale du CPAS pour les personnes étrangères en Belgique, en fonction de leur titre ou motif de séjour.

À l'entame de cette brochure, il nous semble essentiel de nous interroger sur la définition et les implications du terme même d'"étranger". L'article 1^{er}, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹ définit l'étranger comme "quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge". Il s'agit là d'une définition juridique par la négative. L'étranger est le "non-national", le "non-citoyen", son individualité n'existe pas, il ne peut être défini que par opposition. Son existence même, au regard du droit, n'est qu'altérité (c'est-à-dire la personne "Autre", venue d'ailleurs).

Par ailleurs, plusieurs sociologues se sont penchés sur la question et sur les implications de cette représentation négative de "l'étranger" dans nos sociétés. Ils démontrent que la coexistence dans un espace avec une personne ne se rattachant pas à l'identité commune dominante (en l'occurrence, nationale), confronte et perturbe les membres du groupe à leur rapport à soi². Car le principe du "soi" est qu'il existe un "autre" duquel se distinguer et se distancier. Le bousculement identitaire que l'étranger suscite sur l'ego du national engendrerait un comportement d'hostilité à son égard, comme si l'Autre, l'étranger, représentait une menace pour l'intégrité du groupe en cas de coexistence trop proche, sur un même territoire, par exemple. Le sociologue Tariq Ragi énonce d'ailleurs que "l'altérité n'est pas vécue sous le mode de la menace tant qu'elle se pare d'exotisme et qu'elle est destinée à rester étrangère"³.

-
1. Moniteur belge du 31 décembre 1980.
 2. T. RAGI, "L'étranger dans la ville ou le regard de l'autre sur soi", *Désordre(s)*, CURAPP, CNRS, 1997, pp. 187 à 191; D. LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?*, Paris, PUF, 1985, pp. 8 et 9.
 3. T. RAGI, "L'étranger dans la ville ou le regard de l'autre sur soi", *op. cit.*, p.191.

Le droit incarne l'expression d'une société et le reflet de ses valeurs mais façonne aussi, à l'inverse, ses rapports sociaux et ses représentations collectives. Si "l'étranger" est une catégorie sociale avant d'être un concept juridique⁴, la manière dont le droit le définit creuse davantage la distance entre lui et les nationaux, il légitime et ancre sa marginalisation dans les textes. Comme le dit la juriste Danièle Lochak, "La double dimension du droit, reflet du social et producteur du social, explique que le statut juridique des étrangers reproduise dans sa structure même la place qu'ils occupent dans la société : statut d'exception, hors de la loi commune, il traduit et renforce l'exclusion de celui qui n'appartient pas au groupe déjà constitué ; statut discriminatoire, il traduit et conforte son état d'infériorité."⁵.

En outre, si la catégorie sociale de "l'étranger" telle que nous la connaissons date de l'émergence du concept de l'État-nation⁶, la création de la citoyenneté européenne par le traité de Maastricht en 1993 lui apporte une nuance. Le citoyen européen s'établissant en Belgique est considéré comme un étranger, mais un étranger différent que le ressortissant de pays tiers. Si le citoyen européen n'a pas la nationalité de l'État dans lequel il désire s'établir et ne bénéficie donc pas des mêmes droits que le national, il bénéficie cependant d'une citoyenneté commune qui lui confère plus de droits et moins de discriminations qu'une personne extra-européenne. Nous le verrons également au sein de cette brochure dans le cadre du droit à l'aide sociale en Belgique.

Ces considérations nous mènent au caractère contradictoire de l'article 1^{er} de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : "*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits*", de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution belge : "*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*" et, enfin, de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS⁷ : "*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*" Nous verrons, en effet, que des limitations à ce droit prétendument universel à la dignité humaine ont été posées en droit belge, en particulier en ce qui concerne les personnes étrangères.

4. D. LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?*, op. cit., pp. 6 à 8.

5. D. LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?*, op. cit., p.8.

6. D. LOCHAK, *Ibidem*, p.9.

7. Moniteur belge du 5 août 1976.

Deux formes d'aides fournies par le CPAS : le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale

Le droit à l'aide sociale, régi par la loi organique du 8 juillet 1976, et le droit à l'intégration sociale, régi par la loi du 26 mai 2002⁸, sont les deux formes que peut prendre la mission d'assistance des CPAS. L'intervention que peuvent prendre ces formes se justifie cependant selon des critères différents.

① Le revenu d'intégration sociale (RIS)

Le **RIS** est un revenu (versé mensuellement) dont le montant s'élève au minimum essentiel estimé pour vivre dignement en Belgique. Ce revenu est octroyé dans le cadre du droit à l'intégration sociale, auquel toute personne entrant dans ses conditions d'octroi peut prétendre⁹. Au delà de garantir un revenu minimum, le revenu d'intégration vise, comme son nom l'indique, à garantir une "participation à la vie sociale" de son bénéficiaire¹⁰. Dans cet objectif, les CPAS organisent la (re)mise au travail des bénéficiaires ou établissent, dans certains cas, un projet individualisé d'intégration sociale.

Les conditions (cumulatives) quiouvrent le droit au RIS sont les suivantes :

- ♦ résider sur le territoire belge ;
- ♦ être majeur ;
- ♦ être soit Belge, soit réfugié, soit bénéficiaire de la protection subsidiaire, soit apatride, soit ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne séjournant en Belgique depuis plus de trois mois, soit encore, être un étranger inscrit au registre de la population (*voy. infra*) ;
- ♦ ne pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire n'avoir aucune ressource, ou des ressources inférieures aux montants du RIS ;
- ♦ être disposé à travailler sauf si des raisons de santé ou d'équité l'empêchent (condition médicale, suivi d'études, situation familiale,...) ;
- ♦ faire valoir ou avoir fait valoir ses droits aux autres prestations sociales auxquelles on peut prétendre (chômage, statut d'artiste, allocations familiales,...) ;
- ♦ condition facultative : faire valoir ses droits envers ses débiteurs alimentaires¹¹.

8. Loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale, Moniteur belge du 31 juillet 2002.

9. Art.3 de la loi du 26 mai 2002.

10. Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, n°50-1603/4, p.4.

11. En effet, le CPAS peut (c'est une possibilité, pas une obligation) exiger du demandeur qu'il aille d'abord faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs alimentaires. Cela veut dire, concrètement, que si, par exemple, la personne demanduse est encore jeune et que ses parents ont des ressources excédant un certain montant, le CPAS peut la renvoyer demander de l'argent à ses parents avant de demander le RIS au CPAS. Cette condition suit la logique du législateur (parfois désuète) selon laquelle la solidarité familiale doit passer devant la solidarité étatique.

Le montant du RIS auquel une personne a droit va dépendre de la catégorie familiale à laquelle elle appartient. La loi établit trois catégories différentes : la personne isolée, la personne cohabitante et la personne avec une famille à charge. Les montants, par catégorie, sont les suivants :

Catégorie	Montant mensuel du RIS (au 1 ^{er} février 2025) ¹²
Personne cohabitante	876,13 €
Personne isolée	1 314,20 €
Personne avec une famille à sa charge	1 776,07 €

Le revenu d'intégration sociale est la forme d'aide fournie par le CPAS qui est la plus stable et sécurisante, en comparaison à l'aide sociale. Son régime est plus favorable en ce qu'il offre plus de garanties au niveau de la prise en compte des ressources du demandeur, des montants octroyés ou encore de l'octroi d'arriérés. Par ailleurs, nous verrons que seules certaines catégories d'étrangers pourront y prétendre.

② L'aide sociale

Le régime de l'aide sociale est beaucoup moins encadré et conditionné que le régime du RIS mais il est aussi beaucoup plus instable et aléatoire. Le seul critère sur lequel se base son octroi est celui de la dignité humaine¹³. Ce critère étant aussi vaste qu'abstrait, un pouvoir d'appréciation significatif est laissé aux CPAS dans l'octroi de ces aides.

Les aides sociales, ponctuelles ou non, qu'offre le CPAS peuvent donc prendre une multitude de formes : financières, matérielles, médicales, médicosociales, psychologiques,... Elles peuvent être attribuées à titre d'aides préventives, curatives, ou encore palliatives¹⁴, du moment qu'elles permettent à la personne demandeuse de vivre conformément à la dignité humaine. *Elles peuvent donc, par exemple, consister en un paiement d'une garantie locative, en la prise en charge d'une facture d'électricité ou de frais scolaires, en l'octroi d'une carte médicale, en l'octroi d'une aide au logement, en la mise à disposition d'un titre de transport, en la distribution de colis alimentaires ou encore en un accès à des activités sociales et culturelles.* Ces aides sociales sont définies sur mesure et accordées par les CPAS en fonction de la situation spécifique de chaque personne.

Les conditions (cumulatives) pour pouvoir bénéficier de ce type d'aide sont les suivantes :

- ♦ résider sur le territoire belge ;
- ♦ être en état de besoin ;
- ♦ avoir un titre de séjour légal.

12. Ces montants sont indexés régulièrement, ils peuvent être consultés sur le site : <https://www.uvcw.be/aide-sociale/etudes/art-3768>.

13. Art.1^{er} de la Loi du 8 juillet 1976.

14. Art.57 de la loi du 8 juillet 1976.

Il n'y a, en principe, dans la loi relative à l'aide sociale, pas de condition de séjour pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale du CPAS. Celle-ci a, cependant, été fortement limitée pour les personnes en séjour illégal¹⁵, ce qui a eu pour conséquence de rajouter implicitement une condition de légalité de séjour à la loi, comme nous le verrons plus loin.

La condition d'état de besoin est évaluée par le CPAS, en général, au regard du budget dont dispose la personne comparativement aux besoins spécifiques de celle-ci *Par exemple : absence de ressources, condition médicale nécessitant des frais lourds, formation spécifique, isolement social, nombre d'enfants à charge, etc.*

Une forme particulière que peut prendre l'aide sociale délivrée par le CPAS est **l'aide financière équivalente au RIS (ERIS)**. Cette aide est une aide sociale financière versée mensuellement et dont les montants sont les mêmes, en principe, que ceux du RIS. Elle est accordée aux personnes qui n'entrent pas dans certaines des conditions pour percevoir le RIS, soit parce qu'elles ne sont pas majeures, soit parce qu'elles n'ont pas la nationalité belge et ne possèdent pas un titre de séjour ouvrant le droit au RIS.

Pour pouvoir en bénéficier, les conditions sont celles de l'aide sociale, c'est-à-dire : avoir sa résidence effective en Belgique, être en état de besoin et avoir un titre de séjour légal. L'ERIS est donc une aide sociale financière qui ne répond, initialement, pas à des barèmes minimums comme ceux du RIS. Cependant, elle se calque la plupart du temps sur les mêmes montants et catégories. Elle n'en reste pas moins plus instable que le RIS car liée à l'appréciation discrétionnaire du CPAS. Si ce dernier estime que la personne demandeuse n'est, selon lui, pas en état de besoin, l'ERIS peut lui être refusée. Le RIS est, en outre, plus sécurisant et offre plus de garanties au demandeur, comme énoncé plus haut.

Remarque :

L'aide du CPAS est une aide dite "résiduaire", c'est-à-dire qu'elle doit être de dernier recours, après toutes les autres formes d'aide auxquelles un bénéficiaire peut prétendre au sein du régime de sécurité sociale belge. Si une personne a droit au chômage, par exemple, elle doit le faire valoir avant de se tourner vers le CPAS. Elle pourrait, cela dit, cumuler les deux aides si une seule n'est pas suffisante pour "vivre dignement". *Par exemple, si une personne perçoit une allocation de chômage dont le montant est inférieur à celui auquel elle pourrait prétendre auprès du CPAS, elle pourra également bénéficier d'un complément de RIS et/ou de certaines aides sociales du CPAS pour autant qu'elle entre dans les conditions pour pouvoir y prétendre.*

Les aides sociales du CPAS sont également cumulables avec le RIS. *Exemple : une personne bénéficiaire du RIS peut également se voir attribuer une carte médicale ou un abonnement STIB.* On ne peut, en revanche, cumuler RIS et ERIS.

15. Art.57, §2, de la loi du 8 juillet 1976. Cet article limite l'aide à laquelle un étranger en séjour illégal a droit à l'aide médicale urgente (*voy. infra*).

Aide du CPAS et droit des étrangers

Le législateur a créé plusieurs catégories d'étrangers, auxquelles le CPAS attribue des régimes d'aides différents. Avant d'établir concrètement les aides sociales auxquelles chaque catégorie d'étrangers a droit ainsi que l'impact que cela peut avoir sur leur droit au séjour, nous dressons ci-dessous un état des lieux historique de l'aide sociale aux étrangers en Belgique.

① Historique de l'aide sociale aux étrangers

1.1. Avant les CPAS ?

Avant l'apparition des CPAS, l'aide sociale était délivrée par les Commissions d'Assistance Publique (C.A.P.), mises en place par la loi du 10 mars 1925¹⁶. Ces C.A.P. étaient des établissements publics qui avaient pour mission de "soulager et prévenir la misère" des personnes dites "indigentes" : qui n'étaient pas en mesure d'assurer leur propre subsistance¹⁷. Elles offraient une aide à toute personne en manifestant le besoin, sans distinction de nationalité¹⁸. Ces aides relèvent, à ce moment-là, de la "bienfaisance" et de la faveur de la part de l'État, plus que d'un réel droit. Cela laissait une grande place à l'arbitraire dans leur octroi.

1.2. Origines du RIS et condition de nationalité

Suite à la 54^e Conférence internationale du Travail qui a eu lieu à Genève en juin 1970, le législateur s'est interrogé sur le caractère désuet de la "faveur légale" des C.A.P. face aux réalités et aux besoins de la population¹⁹. À ce moment-là, le législateur fait face au constat que le système de sécurité sociale belge ne concerne que les personnes qui travaillent ou ont travaillé, laissant une tranche entière de la population en marge : ceux qui n'ont pas de lien avec le processus du travail²⁰. Ces personnes ne pouvaient, alors, que se tourner vers la bienfaisance des C.A.P. qui avaient, elles-mêmes, des moyens financiers variables et un pouvoir d'appréciation des plus arbitraires dans l'octroi de l'aide sociale. Ce système laissait donc une part significative de la population vivre dans la misère. Un désir d'élargir le champ d'application de la sécurité sociale apparaît dans le chef du législateur, dont l'objectif serait de permettre à tous de vivre dignement²¹. Une idée de "droit légal" à l'aide sociale est alors mise en avant²².

16. Loi instituant les Commissions d'Assistance Publique, Moniteur belge du 20 mars 1925.

17. D. ZAMORA, "Histoire de l'aide sociale en Belgique", *Politique*, n°74, 18 octobre 2021, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/histoire-de-laide-sociale-en-belgique/>.

18. Doc. parl., sénat, s.e., 1974, n° 247/2, p.22.

19. Ibid., p.3.

20. Ibid. pp. 3 et 4

21. Ibid. pp. 3 à 5.

22. Ibid. p.4.

En 1974, une loi est adoptée²³, marquant une évolution significative dans le système de sécurité sociale belge. Un revenu minimum garanti pour les personnes dans le besoin est établi : le minimum de moyens d'existence (minimex), ancêtre de notre RIS actuel.

Malgré l'avancée sociale que cette loi représente, elle n'octroie cependant le minimex qu'aux Belges. Lors de son élaboration, la question de l'octroi du minimex aux étrangers a fait l'objet de vives discussions, aboutissant finalement à l'exclusion de ceux-ci de son champ d'application²⁴. L'accès au minimex sera finalement étendu à certaines catégories d'étrangers (assez restreintes) en 1987²⁵.

En 2002, le concept du minimex est réformé, et le droit à l'intégration sociale est créé (qui peut consister soit en une mise au travail, soit au versement d'un RIS), avec une condition de nationalité nettement délimitée par la loi. Nous développerons cette question plus loin.

1.3. Origines de l'aide sociale et limitation pour les étrangers en séjour illégal

En 1976, dans la foulée de la création du minimex, les CPAS sont créés pour remplacer les C.A.P. La loi les instituant et établissant le droit à l'aide sociale tel que nous le connaissons actuellement est la loi, toujours en vigueur, du 8 juillet 1976. À l'époque, aucune condition de séjour n'existe quant à l'accès à l'aide sociale du CPAS. L'article 1^{er} de la loi instituant, comme nous l'avons dit, le droit de toute personne à l'aide sociale, et ce pour pouvoir vivre conformément à la "dignité humaine".

C'est en 1992 qu'un article est inséré dans la loi de 1976, limitant drastiquement le droit à l'aide sociale pour les personnes en séjour illégal : elles n'auront dès lors plus droit qu'à l'aide médicale urgente (AMU)²⁶. Cette mesure a été prise, de manière assumée, par le législateur de l'époque comme un instrument de politique migratoire. Le but était, en effet, d'inciter les personnes en séjour illégal à quitter le territoire en leur retirant le droit à l'aide sociale, et de décourager les étrangers dits "illégaux" à venir séjournier en Belgique²⁷. Cette mesure a évidemment été vivement contestée à l'époque auprès de la Cour Constitutionnelle, qui n'a cependant pas reconnu de caractère discriminatoire à la disposition²⁸.

2 Aide sociale pour les étrangers – un régime contradictoire

En Belgique, seule une série de motifs bien spécifiques justifie l'octroi d'un titre de séjour, dont les principaux sont : les études, le travail, des raisons médicales, des craintes de persécutions dans le pays d'origine, des raisons humanitaires ou encore un regroupement familial.

23. Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, Moniteur belge du 18 septembre 1974.

24. Doc. parl., sénat, s.e., 1974, n° 247/2, pp. 22 à 26.

25. Arrêté royal du 27 mars 1987 , Moniteur belge du 7 avril 1987.

26. Art.57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

27. Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n°526/1.

28. C.A., 29 juin 1994, n°51/94, J.T.T., 1994, 469.

Pour pouvoir séjourner sur le territoire belge durant plus de trois mois, chaque motif contient une série de conditions propres. Pour certains types de séjour, une de ces conditions sera d'avoir des ressources suffisantes pour ne pas représenter une "charge" pour l'État d'accueil, et ce, pendant une certaine durée.

C'est ici que se situe la contradiction du droit aux aides sociales pour les étrangers en Belgique. D'une part, les lois régissant le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale établissent que toute personne munie d'un titre de séjour légal a, en fonction de celui-ci, droit au RIS ou à l'ERIS. D'autre part, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, conditionnera, dans certains cas, l'octroi et le maintien de ce séjour au fait de ne pas recourir aux aides sociales belges.

Il en résulte que si une personne étrangère bénéficie de l'aide du CPAS (à laquelle elle a légalement droit en vertu de la législation en matière d'aide sociale), en particulier durant les 5 premières années de son séjour, l'Office des Étrangers pourra considérer qu'elle représente une charge pour l'État et qu'elle ne remplit, par conséquent, plus les conditions nécessaires pour pouvoir séjourner en Belgique (et ce en vertu de la législation en matière de séjour). Elle pourrait alors se voir retirer son droit au séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le fait d'obtenir une aide du CPAS représente donc un **risque** pour l'intéressé, en fonction de son titre et de son motif de séjour, de se le voir retirer, entraînant, d'une part, la perte de l'ancienneté de son séjour et d'autre part, l'obligation de faire une nouvelle demande qui ne sera peut-être pas acceptée.

Il nous faut à présent identifier les aides du CPAS auxquelles une personne a droit en fonction de son titre ou motif de séjour, ainsi qu'établir les risques encourus de retrait de ce titre en cas de recours à ces aides. Nous aborderons également le cas des personnes en séjour illégal qui pourront, dans certaines situations, prétendre à une aide sociale du CPAS qui s'étend au-delà de l'aide médicale urgente²⁹.

③ Court séjour

Toute personne désirant séjourner en Belgique durant moins de trois mois doit être munie d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un VISA en ordre de validité, comportant habituellement une assurance dans son pays d'origine. L'étranger (européen comme ressortissant de pays tiers) en court séjour est considéré comme étant en séjour touristique et donc comme ayant un titre de séjour légal.

Cependant, l'obtention d'un VISA est généralement conditionnée à la preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagée, sous peine de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire³⁰. Le fait de recourir à l'aide sociale engendrerait donc un risque de perte de l'autorisation de séjour, et par conséquent, de perte de droit à l'aide sociale. Ce serpent se

29. Voy. infra, p.22.

30. Articles 2 et 7 de la loi du 15 décembre 1980.

mordant la queue est un processus qui apparaît également en matière de long séjour (de plus de trois mois), engendrant des conséquences significatives, comme nous le verrons plus loin.

En pratique, une personne en court séjour est susceptible de demander l'aide sociale du CPAS pour la prise en charge des coûts de soins de santé occasionnés durant ce court séjour. Si l'assurance du pays d'origine ne peut ou ne veut pas prendre en charge ces coûts, leur remboursement sera, en général, refusé par le CPAS. Ce dernier expliquera le motif de son refus en soulignant tantôt l'obligation de l'assurance de couvrir ces frais, tantôt l'absence de la condition de séjour illégal exigée pour pouvoir bénéficier de l'AMU³¹.

Il est alors conseillé d'introduire un recours au tribunal du travail qui, lui, condamnera très probablement, au regard d'une jurisprudence majoritaire, le CPAS au remboursement des frais de soins de santé occasionnés³². Le tribunal devra, conformément aux conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale, évaluer si la personne concernée se trouve bien en état de besoin.

Attention, dans ces cas-là, au principe du “préalable administratif”, en vertu duquel on ne peut demander au tribunal ce que l'on n'a pas préalablement demandé au CPAS. Il est donc judicieux de bien introduire une demande d'aide sociale sous forme d'aide financière auprès du CPAS pour le remboursement des frais de soins de santé occasionnés, même si l'on sait qu'elle sera refusée, pour ensuite contester ce refus au tribunal et se voir octroyer l'aide.

④ Long séjour : quelle aide pour quel titre de séjour?

4.1. Le point sur les différents motifs et cartes de séjour³³

Une personne demandant à séjournier en Belgique pour plus de trois mois peut le faire pour une série de motifs. En fonction de ceux-ci, des conditions doivent être remplies en vue de l'obtention et du maintien d'un titre de séjour en Belgique. Ce titre de séjour leur sera délivré sous la forme d'une carte de séjour ou d'une attestation.

Ci-dessous, nous tracerons un aperçu global des principaux motifs et cartes de séjour en Belgique. Ceux-ci permettront, par la suite, de déterminer si l'intéressé a droit à une aide du CPAS, le cas échéant, la forme qu'elle peut prendre (RIS ou ERIS) et, enfin, d'établir si un risque existe quant au maintien du séjour en cas de recours à ladite aide.

Une distinction est faite entre, d'une part, les personnes ressortissantes de pays tiers et, d'autre part, les citoyens européens et les membres de leur famille.

31. Voy. infra, p.22.

32. Voy. par exemple, Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 9 novembre 2023, R.G., n°23/1205/A.

33. Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Moniteur belge du 27 octobre 1981.

4.1.1. Les ressortissants de pays tiers

Les différents motifs pour lesquels une personne ressortissante de pays tiers peut se voir délivrer un titre de séjour en Belgique sont :

- ♦ les études.
- ♦ le travail (salarié ou indépendant).
- ♦ le fait de craindre des persécutions ou des traitements inhumains dans son pays d'origine ; la demande introduite dans ce genre de cas est ce qu'on appelle une "demande de protection internationale" (DPI). Si cette demande est octroyée, l'intéressé aura le statut de réfugié ou bénéficiera de la protection subsidiaire³⁴.
- ♦ des raisons médicales ("9ter")³⁵.
- ♦ des circonstances exceptionnelles ("9bis" - régularisation humanitaire)³⁶.
- ♦ un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour légal en Belgique.
- ♦ le fait d'être MENA³⁷.
- ♦ le fait d'être apatride³⁸.
- ♦ le fait d'être victime de traite des êtres humains³⁹.
- ♦ le fait d'avoir droit à la protection temporaire (personnes ukrainiennes)⁴⁰.

Cartes de séjour et attestations :

- ♦ Lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois est introduite par une personne ressortissante de pays tiers, on lui délivre un document appelé "**Attestation d'Immatriculation (AI)**", également appelée "**Carte Orange**", qui représente un titre de séjour provisoire, en attendant que la décision d'octroi ou de refus du séjour soit prise.

-
- 34. La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais qui a de sérieux motifs de croire qu'elle subirait des atteintes graves (torture, peine de mort, etc.) en cas de renvoi dans son pays d'origine, sans que ce dernier ne puisse lui offrir une protection adéquate face à ces atteintes. Elle est régie par les articles 48/4, 48/5, 49/2, 55/4, 55/5 et 56 de la loi du 15 décembre 1980.
 - 35. Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
 - 36. Une demande de séjour doit être, en principe, introduite depuis l'étranger. Une demande dite "9bis" est une demande qui peut, en raison de circonstances exceptionnelles, être introduite depuis la Belgique. Le motif de la demande consiste en des "raisons humanitaires". Elle est régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
 - 37. Les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) étant soumis à un régime spécifique, nous ne développerons pas le régime d'aides sociales qui leur est appliqué au sein de cette brochure.
 - 38. Les apatriides étant soumis à un régime spécifique, nous n'irons pas dans les détails du régime qui leur est appliqué.
 - 39. Les personnes victimes de traite des êtres humains se voyant appliquer un régime spécifique, nous ne développerons pas le régime d'aides sociales qui leur est appliqué au sein de cette brochure.
 - 40. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (directive transposée en droit belge).

- ❖ Lorsque la demande de séjour de plus de trois mois d'une personne ressortissante de pays tiers est acceptée, celle-ci se voit délivrer une carte de séjour valable 5 ans appelée "**Carte A**".
- ❖ Généralement, après 5 ans de séjour légal sur le territoire en ayant respecté les conditions de maintien de celui-ci, une personne ressortissante de pays tiers se voit délivrer une "**Carte B**", qui est un titre de séjour illimité⁴¹.
- ❖ Après 5 ans avec la carte B, une personne ressortissante de pays tiers peut se voir délivrer une "**Carte K**" qui représente un titre de séjour permanent. La personne bénéficiant de ce titre est alors inscrite au registre de la population.

4.1.2. Citoyens de l'Union Européenne et membres de leur famille

1°) *Citoyen UE*

Les différents motifs pour lesquels une personne européenne peut se voir délivrer un titre de séjour en Belgique sont : les études, le travail, la recherche d'emploi ou le fait d'avoir les ressources "suffisantes" pour séjournier en Belgique.

Cartes de séjour et attestations :

- ❖ Lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois est introduite par un citoyen européen, on lui délivre un document appelé "**Annexe 19**" qui représente un titre de séjour provisoire, en attendant que la décision d'octroi ou de refus du séjour soit prise.
- ❖ Lorsque la demande de séjour de plus de trois mois d'un citoyen européen est acceptée, celui-ci se voit délivrer une carte de séjour valable 5 ans appelée "**Carte EU**".
- ❖ Après 5 ans de séjour légal sur le territoire, en respectant les conditions de maintien de celui-ci, un citoyen européen se voit délivrer une "**Carte EU+**", qui est un titre de séjour permanent. La personne est alors inscrite au registre de la population.

2°) *Citoyen UE ou ressortissant de pays tiers rejoignant un membre de sa famille qui est belge ou européen*

Le motif du séjour du membre de la famille d'un Belge ou d'un Européen qui veut rejoindre ce dernier en Belgique est le regroupement familial.

Cartes de séjour et attestations :

- ❖ Lorsqu'une demande de séjour de plus de trois mois est introduite par un membre de la famille d'un Belge ou d'un Européen dans le cadre d'un regroupement familial, on lui délivre un document appelé "**Annexe 19ter**" qui représente un titre de séjour provisoire, en attendant que la décision d'octroi du séjour soit prise.

41. Sauf pour les étudiants étrangers dont le séjour s'arrête à la fin de leurs études.

- ❖ Lorsque la demande de séjour de plus de trois mois d'un membre de la famille d'un Belge ou d'un Européen dans le cadre d'un regroupement familial est acceptée, celui-ci se voit délivrer une carte de séjour valable 5 ans appelée "**Carte F**".
- ❖ Après 5 ans de séjour légal sur le territoire, en respectant les conditions de maintien de celui-ci, un membre de la famille d'un Belge ou d'un Européen dans le cadre d'un regroupement familial, se voit délivrer une "**Carte F+**", qui est un titre de séjour permanent. La personne bénéficiant de ce titre est alors inscrite au registre de la population.

Les titres et cartes de séjour peuvent être résumés comme suit :

	Ressortissant de pays tiers	Européens et membres de leur famille
Demande introduite	Attestation d'immatriculation (Carte Orange)	Annexe 19 Annexe 19ter
Octroi du titre de séjour (5 premières années)	Carte A	Carte EU Carte F
Après 5 ans	Carte B	Carte EU+ Carte F+
Séjour permanent	Carte K	Carte EU+ Carte F+

4.2. Quelle aide du CPAS pour quel motif ou titre de séjour?

Comme expliqué précédemment, seules certaines catégories d'étrangers ont droit au RIS⁴². Les autres catégories d'étrangers en séjour légal en Belgique auront droit à l'ERIS – qui est une aide sociale équivalente au RIS mais qui est soumise à un régime plus précaire ([voy. supra](#)).

Remarque :

La distinction principale dans ce qui suit est faite entre le RIS et l'ERIS, qui sont les deux formes d'aides financières régulières octroyées par le CPAS. Il est à noter qu'une personne bénéficiant du RIS ou de l'ERIS a également droit à des aides sociales ponctuelles complémentaires (paiement de loyer, carte médicale, etc.) si elle démontre en avoir besoin, comme développé [au point 2](#) de cette brochure.

42. Art.3, 3° de la loi du 26 mai 2002.

4.2.1. Les ressortissants de pays tiers

❖ Demande introduite (Carte orange)

Une personne ressortissante de pays tiers ayant introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique, et bénéficiant donc d'une Carte orange, a droit à l'ERIS sans risque de retrait de ce titre de séjour, peu importe le motif pour lequel sa demande de séjour a été introduite.

Un régime particulier existe cependant pour les demandeurs d'asile (demande de protection internationale (DPI) en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire). Cette catégorie de personne, tant que leur demande est en cours de traitement, ont droit à l'aide matérielle de FEDASIL⁴³. L'aide matérielle est censée comprendre toute aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Les demandeurs d'asile ayant droit à ce type spécifique d'aide n'ont donc pas droit à l'aide du CPAS⁴⁴.

D'un point de vue procédural, une fois la demande d'asile introduite par un DPI, un "CODE 207" est activé dans le registre national, ce qui signifie qu'il ressort de la compétence de l'aide matérielle de FEDASIL. Cela a pour conséquence que toute personne se présentant au CPAS en vue d'obtenir une aide sociale se verra refuser cette aide si un CODE 207 existe dans le registre.

En pratique, tout demandeur d'asile et sa famille doivent se présenter à un centre d'hébergement FEDASIL pour pouvoir bénéficier de cette aide matérielle. Quand une personne ne se présente pas au centre d'hébergement, c'est un "CODE 207 : NO SHOW" qui est alors indiqué sur le registre national. Cela veut dire qu'il est estimé que la personne a les ressources ou des moyens suffisants pour subvenir elle-même à ses besoins. Cela aura pour conséquence qu'elle n'aura droit ni à l'aide du CPAS, ni à l'aide matérielle de FEDASIL, excepté l'aide médicale nécessaire fournie par FEDASIL.

Si une personne se retrouve avec un CODE 207 ou un CODE 207 : NO SHOW, mais est en état de besoin et nécessite une aide sociale, elle ne peut percevoir l'aide du CPAS que si le code est supprimé du registre national. Ce code peut être supprimé dans certains cas seulement⁴⁵ :

- ♦ l'intéressé travaille pour un certain montant mensuel et sur une certaine durée ;
- ♦ l'intéressé est domicilié chez un membre de sa famille en séjour légal ;
- ♦ des motifs médicaux justifient la suppression du code.

43. Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Moniteur belge du 7 mai 2007.

44. Art.57ter de la loi du 8 juillet 1976.

45. Loi du 12 janvier 2007.

La suppression peut se faire soit sur initiative de FEDASIL, soit sur demande de l'intéressé, soit encore sur décision du tribunal du travail.

Si, par exemple, une personne demandeuse d'asile travaille et ne se présente pas à la structure d'accueil, un "CODE 207 : NO SHOW" sera indiqué sur le registre national. Cette personne pourrait cependant avoir besoin d'une aide sociale si ses revenus ne sont pas suffisants pour vivre dignement. Pour qu'elle ne se retrouve pas bloquée sans aucune aide, elle peut demander à ce que ce code soit supprimé. Elle pourra, alors, bénéficier d'une aide auprès du CPAS.

En pratique, il arrive qu'un "CODE 207 : NO SHOW" soit indiqué en raison de la crise de l'accueil, et du manque de place dans les centres d'hébergement. Cette activation du Code est erronée car le demandeur d'asile n'a pas refusé l'hébergement pour une autre alternative, il ne s'est tout simplement pas vu proposer une place à cause de la saturation et de l'insuffisance du réseau d'accueil. La personne a, à ce moment-là, droit à l'aide du CPAS. Si ce dernier la lui refuse, il est conseillé d'aller au tribunal du travail, qui pourra exiger la suppression du Code et condamnera le CPAS à fournir l'ERIS au demandeur et à sa famille⁴⁶.

Attention ! Cette possibilité de suppression du CODE 207 a été, tout récemment, rendue impossible par la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Cette loi a, en effet, retiré toute possibilité de suppression d'un CODE 207 ou d'un CODE 207 : NO SHOW. Cette mesure, qui a pris effet le 2 août 2025 dernier, entraîne des conséquences désastreuses pour les personnes demandeuses d'asile. L'objectif du Gouvernement étant, de manière assez évidente, de "désengorger" le réseau d'accueil en réduisant l'accès aux demandeurs d'asile. Cette politique du découragement, loin d'être une solution, ne fera qu'enliser un peu plus dans la précarité ces personnes au parcours déjà compliqué. Un recours en annulation contre cette loi a été introduit le 27 novembre 2025 auprès de la Cour constitutionnelle, pointant son caractère discriminatoire. Nous attendons, toujours à ce jour, l'issue de ce recours.

46. Trib. trav. Bruxelles, 22/397/K; Trib. trav. Bruxelles n° 22/1170/A ; Trib. trav. Bruxelles n° 3/4823/A et suivants ; C. trav. n° 2023/KB/1 et 2023/KB/2.

❖ Octroi d'un titre de séjour pour 5 ans (Carte A)

Lorsque la demande de séjour de plus de trois mois d'une personne ressortissante de pays tiers est acceptée, un titre de séjour lui est octroyé, sous la forme d'une Carte A. Cet octroi est conditionné à une série de critères que le demandeur doit respecter en fonction de son motif de séjour. Parmi ces conditions d'octroi, une **condition de ressources suffisantes durant les 5 premières années du séjour** est requise pour certains motifs de séjour. C'est le cas pour les étudiants étrangers, les travailleurs et les personnes introduisant une demande pour circonstances exceptionnelles (9bis), entre autres.

Ces personnes auront bien droit à l'aide du CPAS, mais le fait de bénéficier de cette aide sera considéré comme une preuve d'absence de ressources suffisantes et pourra donc entraîner un retrait de leur droit au séjour. Nous parlons ici d'un **risque** qui existera, ou non, en fonction du motif de séjour de l'intéressé.

- ♦ Les personnes dont la demande de protection internationale a été acceptée (c'est-à-dire les réfugiés et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire) ont droit au **RIS**, sans risque pour leur titre de séjour⁴⁷.
- ♦ Les personnes reconnues comme apatrides ont droit au **RIS**, sans risque pour leur titre de séjour.
- ♦ Les personnes bénéficiant de la protection temporaire (c'est le cas des personnes ukrainiennes, par exemple) ont droit à l'**ERIS**, sans risque pour leur titre de séjour.
- ♦ Les personnes dont la demande de séjour pour raisons médicales (dite "demande 9ter") est acceptée ont droit à l'**ERIS**, sans risque pour leur titre de séjour⁴⁸.
- ♦ Les personnes dont la demande de régularisation humanitaire (dite "demande 9bis") est acceptée ont droit à l'**ERIS**, mais il existe un risque de retrait de leur titre de séjour⁴⁹.
- ♦ Les ressortissants de pays tiers admis au séjour pour leurs études ont droit à l'**ERIS**, mais il existe un risque de retrait de leur titre de séjour⁵⁰.
- ♦ Les ressortissants de pays tiers admis au séjour sur base du travail ont droit à l'**ERIS**, mais il existe un risque de retrait de leur titre de séjour.
- ♦ Les ressortissants de pays tiers dont la demande de regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers en séjour légal a été acceptée ont droit à l'**ERIS**, mais il existe un risque de retrait de leur titre de séjour⁵¹.

47. Art.3 de la loi du 26 mai 2002 ; Art.10, §2, al.5 et 11, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

48. Art.9ter de la loi du 15 décembre 1980.

49. Articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

50. Articles 58 et 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

51. Articles 10, 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

❖ Octroi d'un séjour illimité (Carte B)

Après 5 ans de séjour légal et ininterrompu en Belgique (en ayant respecté les conditions de maintien de séjour) et une fois titulaire d'une Carte B, **il n'existe plus de risque pour le droit au séjour de la personne concernée en cas de recours à l'aide du CPAS**. Les réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire auront droit au **RIS**. Les autres motifs de séjour ne donneront droit qu'à l'**ERIS**.

❖ Octroi d'un séjour permanent (Carte K)

Les personnes titulaires d'une carte K sont inscrites au registre de la population et ont donc droit au **RIS**, sans risque pour leur droit au séjour.

Tableau récapitulatif pour les ressortissants de pays tiers

	Sans risque pour le droit au séjour	Avec un risque pour le droit au séjour
Droit au RIS	<ul style="list-style-type: none"> - Réfugiés (Carte A ou B) - Protection subsidiaire (Carte A ou B) - Apatrides - Tout titulaire d'une Carte K 	
Droit à l'ERIS	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'immatriculation (Carte Orange) - Demandeurs d'asile (DPI) dont le CODE 207 a été supprimé. - Protection temporaire (Ukraine) - Raisons médicales (9ter) (Carte A ou B). - Carte B (tous motifs) 	<ul style="list-style-type: none"> - Étudiants (Carte A) - Travailleurs (Carte A) - Regroupement familial avec une personne ressortissante de pays tiers en séjour légal (Carte A) - Régularisation humanitaire (9bis) (Carte A)
Aide matérielle de FEDASIL	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'asile (DPI) avec CODE 207. 	

4.2.2. Les Européens et les membres de leur famille⁵²

Depuis 2013, une mesure a fortement impacté le droit aux aides du CPAS pour les Européens et les membres de leur famille. La loi du 28 juin 2013 a effectivement établi que les Européens dont la demande de séjour de plus de trois mois a pour motif les études, la recherche d'emploi, les ressources suffisantes ou le regroupement familial, n'auront pas droit à l'aide du CPAS durant les trois premiers mois de leur séjour⁵³.

Lorsque l'on parle des trois premiers mois de leur séjour, il n'est pas question des trois mois de court séjour touristique (évoqué plus haut), mais bien des trois premiers mois à partir de l'introduction d'une demande de long séjour pour l'un des motifs précités.

Par exemple, lorsqu'un Européen introduit une demande de long séjour pour étudier en Belgique, un délai de trois mois d'impossibilité d'aide commencera à courir à partir du moment où il se verra délivrer une Annexe 19, et ce, même s'il obtient sa carte EU durant ces trois mois.

La seule catégorie de ressortissants européens échappant à cette règle est celle des européens séjournant en Belgique pour le travail.

❖ Demande introduite (Annexe 19 ou 19ter)

- ♦ Une personne ressortissante d'un pays européen ayant introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en Belgique et dont le motif de séjour est le travail, a droit à l'**ERIS** dès la réception de l'annexe 19, et ce sans risque pour son titre de séjour.
- ♦ Une personne européenne ayant introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour motif de recherche d'emploi et titulaire d'une Annexe 19, n'a droit qu'à l'aide médicale urgente.
- ♦ Pour tout autre motif (études, ressources suffisantes, regroupement familial), les ressortissants européens ayant introduit une demande de long séjour en Belgique et titulaires d'une Annexe 19 ou 19ter ont droit à l'**ERIS** trois mois après la délivrance de l'annexe, **mais un risque existe pour leur titre de séjour car une condition de ressources suffisantes est exigée pour que leur droit au séjour soit octroyé**⁵⁴.

❖ Octroi d'un titre de séjour pour 5 ans (Carte EU ou F)

Les Européens et membres de leur famille titulaires d'une carte EU ou F ont droit au **RIS** (après les trois premiers mois de leur séjour, délai qui commence à courir à dater de la délivrance de l'annexe 19 ou 19ter), **mais il existe un risque de retrait de leur titre de séjour**.

52. Art.57*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 et art, 3, 3°, 2e tiret de la loi du 26 mai 2002.

53. Loi-programme du 28 juin 2013, Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013.

54. Articles 40, 40bis, 41ter, 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il existe deux exceptions au risque encouru pour leur titre de séjour : il s'agit des travailleurs européens (Carte EU) et membres de leur famille (Carte F) et des parents d'un enfant belge le rejoignant en Belgique (Carte F). Ces deux catégories auront droit au **RIS** sans risque pour leur titre de séjour⁵⁵.

❖ Octroi séjour illimité/permanent (Carte EU+ ou F+)

Les ressortissants européens titulaires d'une carte EU+ ou F+ ont droit au **RIS** sans risque pour leur titre de séjour, étant inscrits au registre de la population⁵⁶.

Tableau récapitulatif pour les ressortissants européens

	Sans risque pour le droit au séjour	Avec un risque pour le droit au séjour
Droit au RIS	<ul style="list-style-type: none"> - Tout titulaire d'une carte EU+ ou F+ - Travailleur européen titulaire d'une carte EU et membres de sa famille. - Membres de la famille d'un enfant belge titulaires d'une carte F. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'une carte EU ou F (tout autre motif).
Droit à l'ERIS	<ul style="list-style-type: none"> - Travailleur européen titulaire d'une Annexe 19 et membres de sa famille. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires d'une Annexe 19 ou 19ter (tout autre motif).
Aide Médicale Urgente	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur d'emploi européen titulaire d'une Annexe 19. 	

55. Articles 41ter et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

56. Articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

⑤ Flux d'informations entre le CPAS et l'Office des Étrangers – moyens de contestation

L'Office des Étrangers peut être informé de la perception de l'aide du CPAS par une personne soit via des flux électroniques, soit en demandant, lors du renouvellement du séjour de l'intéressé, une attestation de "non-émargement au CPAS".

Lorsque l'octroi d'une aide sociale constitue un risque pour le titre de séjour de la personne concernée, l'information est transmise entre le CPAS et l'Office des Étrangers via un flux électronique. Ce dernier informe automatiquement l'Office à partir de la perception de **3 mois de RIS complet ou de 4 mois d'aide sociale complète**. Ce délai de trois ou quatre mois est convenu selon des directives gouvernementales⁵⁷ qui sont de l'ordre de la pratique administrative. Elles peuvent changer à tout moment, il s'agit donc là d'un indicateur de risque général, mais nous n'excluons pas avec certitude qu'un risque puisse exister endéans ces deux délais.

L'Office ne peut pas retirer purement et simplement le droit de séjour de quelqu'un sans **préalablement examiner la situation de l'intéressé**, globalement et concrètement, au regard de différents critères (âge, durée et nature de l'aide, état de santé,...)⁵⁸. Il doit, dans cette lignée, informer l'intéressé par courrier de son droit à défendre son cas par écrit, afin d'exposer la situation et tous les éléments à prendre en considération dans le traitement de celle-ci. L'intéressé dispose de **15 jours** à dater de la réception de ce courrier pour faire valoir ces éléments par écrit⁵⁹. Il est conseillé de faire appel à un avocat ou à une association spécialisée en droit des étrangers pour préparer cette défense écrite.

⑥ Possibilités d'aides pour les étrangers en séjour illégal

6.1. Principe de base : l'étranger en séjour illégal n'a droit qu'à l'aide médicale urgente

Comme déjà évoqué, un étranger dont la demande de séjour a été refusée ou qui n'entre plus dans les conditions de son séjour peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire. Il n'a, alors, plus droit qu'à l'aide médicale urgente (AMU)⁶⁰.

L'aide médicale urgente est une aide exclusivement médicale. Elle ne peut consister en un logement, des vêtements, une somme d'argent,... Pour obtenir l'AMU, il faut, d'une part, être en séjour illégal, et d'autre part, que le caractère urgent de l'aide soit attesté par un médecin ou un dentiste. La notion d'urgence en AMU n'est pas littérale, elle signifie plutôt "nécessaire". Les soins ne doivent pas spécialement être immédiats. Il peut s'agir de soins préventifs comme curatifs, ambulatoires ou d'une hospitalisation. Il peut s'agir,

57. Vous pouvez les consulter via le lien suivant : https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/flux_oe_spp.pdf.

58. Articles 42bis, §1^{er} et 62, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

59. Art.62, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

60. Art.57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et arrêté royal du 12 décembre 1996.

par exemple, d'une visite chez le médecin, d'un examen, d'une opération, d'un accouchement, d'une kinésithérapie,... L'AMU peut donc couvrir un large spectre de soins. Elle reste, cela dit, une aide strictement médicale, qui ne peut garantir la dignité humaine à une personne dans le besoin.

6.2. Exceptions : pour certaines catégories d'étrangers en séjour illégal

Bien que la loi établisse, depuis 1992, que la seule aide à laquelle un étranger en séjour illégal ait droit est l'AMU, deux grandes exceptions à ce principe sont apparues au fil du temps. Elles permettent à certaines catégories d'étrangers en séjour illégal de bénéficier de l'aide matérielle de FEDASIL ou de l'aide sociale du CPAS, pour une durée plus ou moins longue.

La première est de nature légale, la seconde de nature jurisprudentielle. Dans les deux cas, elles ont été envisagées, principalement, pour protéger certaines catégories d'étrangers considérées comme plus vulnérables.

6.2.1. Famille avec enfant mineur

Une famille en séjour illégal avec un enfant mineur a droit à l'aide matérielle de FEDASIL⁶¹.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut que :

- ♦ l'enfant ait moins de 18 ans ;
- ♦ la famille soit en séjour illégal ;
- ♦ une preuve de la parenté ou de l'autorité parentale soit apportée ;
- ♦ l'enfant soit indigent ;
- ♦ les parents ne puissent pas assurer leur devoir d'entretien envers ce dernier.

L'aide matérielle doit être demandée auprès du CPAS de la commune de résidence habituelle de la famille en séjour illégal. Bien que ce ne sera pas au CPAS de fournir l'aide, mais bien à FEDASIL, le CPAS reçoit et traite la demande. Une fois la demande acceptée, la famille doit se rendre auprès d'un centre d'hébergement pour percevoir l'aide matérielle. Dans le cas où le CPAS refuserait la demande, il est conseillé d'introduire un recours au tribunal du travail.

6.2.2. La jurisprudence des Cours et Tribunaux : l'impossibilité de retour

Une pratique des Cours et Tribunaux permet, dans certains cas particuliers, l'octroi d'une aide financière du CPAS (ERIS) pour une personne en séjour illégal. C'est le cas lorsqu'il est estimé qu'une impossibilité de retour existe dans le chef de l'intéressé. Cette impossibilité de retour peut être médicale, administrative ou familiale.

61. Art.57, §2, de la loi 8 juillet 1976 ; loi du 12 janvier 2007 et Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

- ♦ **L'impossibilité médicale de retour** a pour conséquence qu'une personne en séjour illégal puisse obtenir l'ERIS⁶². Pour que la personne entre dans le champ de cette jurisprudence, il faut qu'elle démontre une condition médicale dont la gravité est avérée, nécessitant des soins qui ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. Le juge, dans ce cas-là, condamnera le CPAS à lui octroyer une aide tant que cette condition médicale subsistera. *Les femmes enceintes en séjour illégal, par exemple, peuvent invoquer cette impossibilité de retour et bénéficier d'une aide sociale durant minimum deux mois avant et deux mois après leur accouchement*⁶³.

Une autre jurisprudence existe, il s'agit de la **jurisprudence dite "Abdida"**, d'après un arrêt de la CJUE⁶⁴. Cette jurisprudence peut être invoquée dans le cas où une "demande 9ter" a été refusée mais un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) pour contester ce refus. Le tribunal du travail peut alors condamner le CPAS à verser une aide sociale à l'étranger malade en séjour illégal, pour la période de traitement du recours auprès du CCE. Cette jurisprudence est moins avantageuse que celle de l'impossibilité médicale de retour, en ce qu'elle ne condamne le CPAS au versement de l'aide que pour la durée de traitement du recours au CCE. La jurisprudence de l'impossibilité médicale de retour permet l'octroi d'une aide sociale tant que perdure la condition médicale, indépendamment de la date de prise de décision du CCE.

- ♦ **L'impossibilité administrative de retour** peut être invoquée pour les cas où le rapatriement de la personne dans son pays d'origine est administrativement impossible. C'est le cas pour les candidats apatrides, pour les apatrides reconnus mais pas encore titulaires d'un titre de séjour, lorsqu'il n'y a pas d'ambassade, ou encore lorsque l'autorité du pays d'origine refuse de délivrer les documents nécessaires au rapatriement, entre autres.⁶⁵
- ♦ **L'impossibilité familiale de retour** peut être invoquée par les parents en séjour illégal d'un enfant mineur belge ou en séjour légal. Ils auront alors droit à l'aide du CPAS en vertu de la convention de protection des droits de l'enfant et du droit fondamental à la vie familiale.⁶⁶

62. C. A., n°80/99, 30 juin 1999, C. Const., 196/2005, 21 décembre 2005.

63. T. trav., n°21/4676/A, 25 mai 2022.

64. C.J.U.E.,(Grande Chambre) 18 octobre 2014, Aff. n° C-562/13, C.P.A.S. D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE c/ ABDIDA.

65. Cass. 18 décembre 2000, Pas., I, 697 ; C. trav. Bruxelles, 3 mai 2015, R.G., 2013/AB/614.

66. C. trav. Bruxelles, 25 août 2008, R.G., 49.954 ; C. trav. Bruxelles, 26 juillet 2023, R.G., 2021/AB/781.

Conclusion

La restriction de l'accessibilité de l'aide sociale pour les étrangers est une politique qui s'est construite dans le temps. Ce choix résulte d'un bras de fer permanent entre l'évolution des questions sociales, d'une part, et les politiques anti-immigration et de découragement, de l'autre.

Nous avons pu constater que l'accès aux aides minimales pour vivre dignement en Belgique est possible sans risques, mais uniquement pour les étrangers économiquement actifs ou suffisamment "intégrés". Les autres se retrouvent, dans les cinq premières années de leur séjour, à devoir faire un choix entre leur droit au séjour sur le territoire, et leur droit à des aides qui sont pourtant essentielles au maintien de leur dignité. Nous assistons actuellement, avec la modification de la "loi accueil" en juillet dernier, à une politique de découragement et de précarisation des demandeurs d'asile qui engendre des conséquences graves sur la vie de ces personnes. Ce rognage de la sécurité sociale et de l'aide sociale aux personnes étrangères doit être mis en lumière.

Nous avons également pu constater à quel point le système hybride de l'aide sociale aux étrangers en Belgique peut s'avérer complexe à appréhender. Il comporte effectivement de nombreuses nuances jurisprudentielles, deux systèmes juridiques différents et changeants (le droit de l'aide sociale et le droit des étrangers) ainsi que des pratiques administratives qui varient d'une institution à une autre et d'un gouvernement à un autre. Les personnes directement concernées se retrouvent face à un système de règles que même les travailleur.euses sociaux.ales qui les accompagnent peinent à comprendre dans sa totalité. Nous avons effectivement vu que, la différence entre RIS et ERIS doit d'abord être établie, que le fonctionnement des titres et motifs de séjours doit être compris, pour ensuite définir si un risque de retrait de ce titre existe ou non, dans quels cas, selon quelles conditions et avec quels recours possibles. Cela rend la possibilité de faire valoir ses droits extrêmement difficile, car pour revendiquer des droits, il faut savoir qu'on en a et se voir donner les moyens pour les comprendre.

Une synthèse du système en place a été effectuée au sein de cette brochure, mais le droit est en constante évolution. L'agenda du gouvernement Arizona comporte encore de nombreuses mesures de limitation des droits sociaux, notamment pour les personnes étrangères vulnérables. Il est judicieux d'y rester attentifs, et de visibiliser ces mesures pour pouvoir mieux y répondre et pour continuer à essayer d'effacer, comme nous le pouvons, les frontières de la dignité humaine.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ◆ Promotion des droits sociaux
- ◆ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ◆ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.